

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-046342

SOTEREM

5 rue de la technique
31322 CASTANET-TOLOSAN

Bordeaux, le 23/07/2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 17 juillet 2025 sur le thème de la radioprotection des travailleurs dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2025-0054. N° SIGIS : **T310486**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;
[4] Lettre de suite CODEP-BDX-2020-061437 de l'inspection INSNP-BDX-2020-0018 du 3 décembre 2020.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 juillet 2025 dans votre établissement de Castanet-Tolosan (31).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation à poste fixe d'un appareil électrique émettant des rayons X. Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation de radiographie industrielle et ont rencontré le conseiller en radioprotection de votre établissement.

Le bilan de cette inspection est globalement satisfaisant sur les aspects relatifs à la radioprotection. Les inspecteurs ont constaté que dans l'ensemble, les demandes d'actions correctives qui avaient été faites à l'issue de la dernière inspection de l'ASN menée en 2020 [4] ont été mises en œuvre. La situation administrative et réglementaire des activités de radiographie industrielle est conforme, le personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements

ionisants est classé, formé et bénéficie d'un suivi dosimétrique trimestriel et l'installation est conforme au référentiel réglementaire qui lui est applicable.

Néanmoins certains points restent à améliorer comme la coordination de la prévention, la vérification de l'efficacité des moyens de prévention, l'enregistrement dans SISERI, par l'employeur, des informations nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle et les conditions et modalités d'accès en zone surveillée des travailleurs non classés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet

II. AUTRES DEMANDES

Coordination de la prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail – I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7[...]. »

« L'arrêté du 19 mars 1993¹ fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste. »

« L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention. »

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun plan de prévention n'est établi avec les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone délimitée dans votre établissement. C'est notamment le cas pour l'entreprise extérieure qui vient réaliser les vérifications périodiques de radioprotection relatives à votre installation de radiographie industrielle.

J'attire votre attention sur le fait que cet écart a déjà été constaté lors de la dernière inspection de l'ASN qui a eu lieu le 3 décembre 2020 et qu'elle avait fait l'objet de la demande A.6 de la lettre [4]. En réponse, votre établissement s'était engagé à mettre en place des actions pour lever cet écart ; ce qui n'a pas été fait.

Demande II.1 : Vous assurer que l'ensemble du personnel des entreprises extérieures intervenant en zone délimitée dans votre établissement bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en établissant et faisant signer des plans de prévention avec chacune de ces entreprises. Transmettre à l'ASNR un bilan des plans de prévention signés avec les entreprises extérieures.

¹ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

Vérification de l'efficacité des moyens de prévention

« Article R. 4451-41 du code du travail – Pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur **renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale**. »

« Article R. 4451-46 du code du travail - I.- L'employeur s'assure **périodiquement** que le **niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées** au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22.[...] »

« Article R.4451-48 du code du travail - I.- L'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesurage, des dispositifs de détection de la contamination et des dosimètres opérationnels.

II.- L'employeur procède périodiquement à la vérification de ces instruments, dispositifs et dosimètres pour s'assurer du maintien de leur performance de mesure en fonction de leur utilisation.

Cette vérification est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Elle peut être suivie, si nécessaire, en fonction de l'écart constaté, d'un ajustage ou d'un étalonnage réalisé selon les modalités décrites par le fabricant. »

« Article R.4451-51 du code du travail - Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe :

1° Les équipements de travail ou catégories d'équipements de travail et le type de sources radioactives scellées pour lesquels l'employeur fait procéder aux vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-43 ainsi que la **périodicité de ces vérifications** ;

2° Les modalités et conditions de réalisation des vérifications prévues à la présente section compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants ;

3° Le contenu du rapport des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 ;

4° Les modalités de réalisation des mesurages effectués en application de l'article R. 4451-15 ;

5° Les conditions d'accréditation par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 de l'organisme mentionné aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 ;

6° Les exigences organisationnelles et de moyen nécessaires à l'exercice indépendant et objectif des missions de vérification initiales prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 de toutes ou partie de celles prévues à l'article R. 4451-123. »

« Article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié² – Les équipements de travail soumis à la **vérification initiale** définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.

I. – Ce **renouvellement a lieu au moins une fois par an** pour : [...]

2° Les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants nécessitant pour leur utilisation un certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle prévu à l'article R. 4451-61 du code du travail ; [...]

« Article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - L'étalonnage, sa vérification et la vérification de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R. 4451-48 du code du travail sont réalisés dans les conditions définies dans le présent article.

I. - La vérification de bon fonctionnement prévue au I. de l'article R. 4451-48 du code du travail porte sur les caractéristiques de l'appareil de mesure. Elle comprend :

² Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

1° Une vérification par l'employeur, lors de la réception du matériel, visant à s'assurer de l'adéquation de l'instrument de mesure avec la ou les gammes de mesure pour lesquelles il est utilisé et, le cas échéant, à vérifier la cohérence du mouvement propre de l'appareil ;

2° Une vérification, avant chaque utilisation, de l'alimentation électrique ainsi que de la cohérence du mouvement propre de l'appareil de mesure.

II. - La vérification périodique de l'étalonnage prévue au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisée par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants.

Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés.

La méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. **Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an.** En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant. »

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié- L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un **programme des vérifications** qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. **L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications** et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

Le « questions-réponses » relatif à l'arrêté du 23 octobre 2020, consultable sur le site internet du Ministère en charge du travail³, précise que la vérification initiale d'un appareil mobile de radiologie industrielle utilisé à poste fixe, par exemple dans une casemate (Réponse II.4), doit être renouvelée selon une périodicité annuelle.

Les inspecteurs ont noté l'existence d'une description des contrôles périodiques réalisés dans le document « Procédures de radioprotection des travailleurs ». Néanmoins, cette description :

- ne reprend pas les terminologies introduites par l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié (mention de contrôles, d'organisme notifié,...) ;
- ne mentionne pas la vérification initiale de l'appareil électrique mobile de radiologie industrielle utilisé dans votre installation de radiographie industrielle et son renouvellement. Les inspecteurs ont d'ailleurs constaté que la vérification initiale de cet appareil a été réalisée le 25 février 2020 et n'a pas été renouvelée depuis ;
- indique que la périodicité entre deux vérifications périodiques de l'étalonnage du radiamètre détenu par votre établissement est de trois ans au lieu d'un an. Les inspecteurs ont constaté que la dernière vérification de ce radiamètre a été réalisée en janvier 2024.

Demande II.2 : Modifier votre programme des vérifications de radioprotection pour :

- **y intégrer la nouvelle terminologie** introduite par l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié ;
- **y faire figurer la vérification initiale et le renouvellement annuel de la vérification initiale de l'appareil électrique mobile de radiologie industrielle** utilisé dans votre installation de radiographie industrielle ;
- **y corriger la périodicité entre deux vérifications périodiques de l'étalonnage du radiamètre détenu par votre établissement.**

Transmettre ce programme à l'ASNR ;

³(<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/rayonnements-ionisants-ri-et-radioprotection-rp-des-travailleurs>)

Demande II.3 : Réaliser dans les meilleurs délais le renouvellement de la vérification initiale de l'appareil électrique mobile de radiographie industrielle utilisé dans votre installation. Transmettre le rapport de cette vérification à l'ASNR. Prendre les dispositions nécessaires afin que la vérification initiale soit renouvelée annuellement ;

Demande II.4 : Réaliser dès que possible une vérification périodique de l'étalonnage du radiamètre détenu par votre établissement. Transmettre le rapport de cette vérification à l'ASNR. Prendre les mesures nécessaires pour que le radiamètre détenu par votre établissement bénéficie annuellement d'une vérification périodique de son étalonnage.

Par ailleurs, les inspecteurs ont consulté les relevés des mesures d'ambiance réalisées mensuellement autour de l'installation de radiographie industrielle. Ils ont constaté qu'aucune valeur ne figure sur ces relevés ce qui rend impossible toute comparaison entre les mesures d'un mois à l'autre et donc toute détection d'une éventuelle dérive de l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre.

Demande II.5 : Modifier la trame des relevés d'ambiance pour que les valeurs mesurées y soient enregistrées de manière exhaustive. Suivre l'évolution éventuelle de ces valeurs afin de déceler en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre. Il conviendra de faire apparaître sur cette trame le bruit de fond mesuré pour permettre l'interprétation des mesures réalisées. Transmettre la nouvelle trame à l'ASNR.

*

Enregistrement dans SISERI, par l'employeur, des informations nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle

« Article 8 (dispositions communes) de l'arrêté du 23 juin 2023⁴ - I. - **L'employeur crée son compte SISERI et y enregistre toutes les informations administratives indiquées dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de SISERI, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle pour lui-même en tant que travailleur indépendant ou pour ses travailleurs qu'il a désignés comme travailleurs exposés, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.**

II. - L'employeur renseigne dans SISERI :

1° Les informations administratives, les données de contact et les données à caractère personnel nécessaires à son identification, à l'identification de l'entreprise, et le cas échéant de l'établissement et de son chef ;

2° Les données d'identité et de contact du conseiller en radioprotection qu'il a désigné, et dans le cas où il n'est ni salarié de l'établissement, ni de l'entreprise, le numéro SIRET de son organisme de rattachement ;

3° Les données d'identité et de contact du médecin du travail assurant le suivi individuel renforcé, y compris son numéro de carte de professionnel de santé au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé, dit « RPPS » ;

4° Les informations administratives et les données de contact du ou des organismes accrédités auxquels il a confié la surveillance dosimétrique individuelle ;

⁴ Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

5° Les informations administratives et les données à caractère personnel, y compris le numéro d'enregistrement au registre national d'identification des personnes physiques, dit « NIR », nécessaires à l'identification de chacun des travailleurs exposés.

III. - L'employeur peut renseigner dans SISERI les données d'identité et de contact d'un ou plusieurs correspondants pour effectuer en son nom l'enregistrement des informations administratives indiquées dans les CGU de SISERI et assurer la mise à jour de ces informations. Dans le cas où le correspondant n'est pas salarié de l'établissement, ou à défaut de l'entreprise, de l'employeur, il fournit le numéro SIRET de son organisme de rattachement. [...] »

« Article 26 de l'arrêté du 23 juin 2023 - **Le conseiller en radioprotection, désigné par l'employeur dans SISERI, a accès en consultation aux doses efficaces et aux résultats transmis par les organismes accrédités de dosimètres à lecture différée des travailleurs exposés de l'établissement pour lesquels il est missionné. Cet accès en consultation est sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur de l'établissement pour lequel le conseiller est désigné, ou à défaut de l'entreprise s'il n'y a pas d'établissement concerné.** »

Lors de leur consultation de SISERI préalablement à l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'aucun travailleur exposé n'est rattaché à votre établissement. Pourtant, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants, deux travailleurs de votre établissement sont susceptibles d'être exposés et sont classés en catégorie B. Ils doivent donc figurer dans SISERI.

Par ailleurs, sur le portail du site internet de l'organisme accrédité qui a en charge la surveillance dosimétrique individuelle de ces travailleurs, les inspecteurs ont relevé lors de l'inspection que les dosimètres des douze derniers mois de vos deux travailleurs classés étaient indiqués comme « en échec de transmission à SISERI ».

Enfin le CRP de votre établissement n'a pas réussi à se connecter à SISERI lors de l'inspection.

Demande II.6 : Renseigner sans délai dans SISERI les informations administratives et les données à caractère personnel, y compris le numéro d'enregistrement au registre national d'identification des personnes physiques, dit « NIR », nécessaires à l'identification de chacun des travailleurs exposés de votre établissement ;

Demande II.7 : Prendre les dispositions nécessaires pour que le conseiller en radioprotection de votre établissement ait accès à SISERI et puisse consulter les doses efficaces et les résultats transmis par les organismes accrédités de dosimètres à lecture différée des travailleurs exposés de votre établissement.

*

Conditions et modalités d'accès en zone surveillée

« Article R. 4451-30 du code du travail – L'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57. »

« Article R. 4451-32 du code du travail – I. - **Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue** ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon ou une zone de sécurité radiologique sous réserve d'y être **autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.**

Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.

II. - Les travailleurs mentionnés au I font l'objet d'une surveillance radiologique.

*L'employeur s'assure par des **moyens appropriés** que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 ou pour les situations d'exposition au radon provenant du sol à 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs.*

L'employeur informe les travailleurs concernés des moyens mis en œuvre. »

Les inspecteurs ont constaté que le conseiller en radioprotection, travailleur non classé, pouvait être amené à accéder en zone surveillée bleue (intérieur de l'installation lorsque l'appareil électrique émettant des rayons X est sous tension) sans y être formellement autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52 du code du travail.

Demande II.8 : Prendre les dispositions nécessaires pour que les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement et accédant en zone surveillée bleue soient formellement identifiés et autorisés, sur la base d'une évaluation individuelle du risque, à accéder à cette zone par leur employeur et qu'ils bénéficient d'une information adéquate sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Mettre à jour les consignes d'accès pour y faire figurer les conditions d'accès des travailleurs non classés en zone surveillée.

*

Évaluation des risques

*« Article R. 4451-22 du code du travail – L'employeur identifie **toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés** à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R. 4451-23 du code du travail – I. – Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;*
- d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;*
- e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;*

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, « zone d'extrémités » ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, « zone radon » [...]

II.- La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

III.- Dans des conditions techniques définies par arrêté, les zones mentionnées au I peuvent être intermittentes lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue ou lorsque la concentration d'activité du radon peut être réduite, pendant la durée de présence des travailleurs dans la zone concernée, sous la valeur de 300 becquerels par mètre cube en continu. [...] »

Les inspecteurs ont consulté le document unique daté de 2025 (SREM-HSE-LI-0018 (3-0)). Il y est indiqué que l'accès à l'intérieur de l'installation est interdit si le générateur est sous tension ; ce qui est contradictoire avec les consignes d'accès qui autorisent l'accès à l'intérieur de l'installation si l'appareil est sous tension, sans émission, aux personnes habilitées classées en catégorie B. Par ailleurs, la délimitation de l'intérieur de l'installation en zone contrôlée intermittente ne figure pas explicitement dans votre document unique.

Demande II.9 : Mettre à jour le document unique de votre établissement pour y faire figurer la délimitation de l'intérieur de l'installation en zone contrôlée intermittente et pour le mettre en cohérence avec vos consignes les conditions d'accès lorsque l'appareil électrique émettant des rayons X est sous tension, sans émission de rayons X.

*

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

« Article R.4451-52 du code du travail - *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*

2° *Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*

3° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*

4° *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »*

« Article R.4451-53 du code du travail - *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° *La nature du travail ;*

2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

3° *La fréquence des expositions ;*

4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

5° *La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;*

6° *Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont consulté :

- le document (non référencé) dans lequel la dose annuelle maximale susceptible d'être reçue par un opérateur est déterminée. La valeur qui figure dans ce document est de 1mSv/an ;
- les fiches d'évaluation individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour les deux travailleurs classés de votre établissement. Il est indiqué sur ces fiches que la dose efficace susceptible d'être reçue sur 12 mois consécutifs est comprise entre 0 et 0,5 mSv.

Demande II.10 : Mettre en cohérence la dose annuelle maximale susceptible d'être reçue par un opérateur dans les différents documents susmentionnés. Transmettre les documents révisés à l'ASNR.

*

Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs classés

« Article R. 4451-82 du code du travail - Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28. [...] »

« Article R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Article R. 4624-23 du code du travail – I. - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux **rayonnements ionisants** ; »

« Article R. 4624-24 - Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste. »

« Article R. 4624-25 du code du travail - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

« Article R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette **visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans**. Une **visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail**. »

Les dates des dernières visites médicales des deux travailleurs classés de votre établissement ont été communiquées aux inspecteurs. Néanmoins, les derniers avis d'aptitude de ces deux travailleurs n'ont pas pu être consultés lors de l'inspection.

Demande II.11 : Transmettre à l'ASNR les derniers avis d'aptitude médicale des deux travailleurs classés de votre établissement.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Consignes de sécurité

« Annexe 2 de la décision d'autorisation référencée CODEP-BDX-2025-040301 du 15 juillet 2025 – Prescriptions particulières applicables – Consignes de sécurité – Les consignes de sécurité sont vérifiées par le conseiller en radioprotection et sont affichées dans tous les lieux où sont détenus et/ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et/ou accélérateurs de particules. Ces consignes sont mises à jour autant que nécessaire. »

Observation III.1 : Les inspecteurs ont relevé que les consignes de sécurité n'ont pas été mises à jour suite à la suppression de l'utilisation d'un cadenas pour verrouiller la porte de l'installation avant un tir. Ils ont également noté l'absence d'affichage des consignes à appliquer en cas d'urgence.

*

Organisation de la radioprotection - Conseiller en radioprotection

« Article R. 4451-114 du code du travail - I. – Lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection. [...] »

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté que vous avez désigné dans votre établissement un seul conseiller en radioprotection (CRP). Vous n'avez pas établi d'organisation permettant de pallier les absences du CRP en identifiant une personne qualifiée qui pourrait relayer le CRP lors de ses absences.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande II.6 pour laquelle une action sans délai est attendue, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX

